Balak

Lettres du Rabbi

Par la grâce de D.ieu, 9 Tamouz 5717,

Vous me demandez comment la prophétie est-elle concevable auprès des nations du monde(1). En effet, la révélation de la Présence divine doit susciter la soumission la plus totale, au point de faire totalement abstraction de sa propre personne(2). De fait, vous auriez pu poser une question beaucoup plus forte. Comment ces nations ont-elles reçu des Mitsvot, de la même étymologie que Tsavta, le lien(3) ? Or, ces Mitsvot s'appliquent à toutes les nations du monde et non uniquement à une élite d'entre elles(4) !

L'explication est la suivante. Au moment de la prophétie, cette soumission est effective(5). Bien plus, il s'agissait, en l'occurrence(6), de prophétie et il est dit que celui qui la recevait : "tombait"(7). Vous consulterez, à ce sujet, le Rambam, dans ses lois du fondement de la Torah, au chapitre 7 et le Torah Or, Parchat Toledot, à la page 19c.

- (1) Comment un homme aussi corrompu que Bilaam fut-il en mesure de recevoir la révélation divine ?
- (2) Ce dont Bilaam était, bien entendu, incapable.
- (3) Qui supposent également la soumission, l'acceptation de ces Mitsvot.
- (4) A la différence de la prophétie. C'est en ce sens que la question est plus forte.
- (5) En revanche, elle ne se maintient pas par la suite et elle ne transforme donc pas la personnalité de celui qui l'a reçue.
- (6) Concernant Bilaam.
- (7) Face contre terre, ce qui est bien une manifestation de la soumission.

Par la grâce de D.ieu, fin de Mena'hem Av 5737,

On vous a posé la question suivante. Le Rambam, dans ses lois des unions interdites, chapitre 12, au paragraphe 7, dit : "en présence de dix Juifs ou plus" (1). Or, ces deux derniers mots semblent superflus (2). On peut, néanmoins, comprendre leur sens en fonction de la conclusion de ce passage. Il s'agissait, en l'occurrence, d'une Hala'ha transmise à Moché sur le mont Sinaï, d'une Injonction (3). Et, il en cite pour preuve l'épisode de Pin'has et de Zimri (4), qui se déroula aux yeux de toute l'assemblée des enfants d'Israël, "plus" (5). Cet ajout du Rambam figure aussi dans le traité Avoda Zara 36b. Il se réfère à un événement qui se passa effectivement et il est à l'origine de la Hala'ha énoncée par la suite : "Celui qui veut faire preuve de zèle n'a pas le droit de..." (6), puis le texte cite aussitôt le nom de Zimri.

On peut, en outre, donner une autre explication, qui permettra de mieux comprendre tout cela. En effet, pourquoi faut-il, en la matière, faire appel à une Hala'ha transmise à Moché sur le mont Sinaï(7), alors que l'on peut se référer à une action concrète, qui se passa effectivement ? Bien plus, d'après ce qui est dit dans l'introduction du commentaire de la Michna, une Hala'ha transmise à Moché sur le mont Sinaï "ne reçoit aucune allusion dans le verset et ne lui est pas liée, de sorte qu'il est impossible de l'établir logiquement". Or, en l'occurrence, il s'agit d'une Paracha entière de la Torah(8).

On comprend donc que c'est la "présence de dix Juifs", ce chiffre n'étant pas exclusif, puisqu'il est dit : "ou plus", qui est une Hala'ha transmise à Moché

⁽¹⁾ La faute commise est alors plus grave, car elle reçoit un caractère public.

⁽²⁾ La présence de dix personnes constitue une assemblée à part entière.

Dès lors, que peut apporter de plus l'adjonction d'autres personnes ?

⁽²⁾ Selon laquelle un homme qui profane le Nom de D.ieu en ayant publiquement une relation avec une araméenne est passible de la peine de mort.

⁽⁴⁾ Qui commet la faute précisément dans ces conditions.

⁽⁵⁾ De dix personnes, en l'occurrence.

⁽⁶⁾ On ne peut ignorer la profanation du Nom de D.ieu perpétrée de cette façon.

⁽⁷⁾ Qui n'a donc pas d'explication logique et n'est connue que par Tradition.

sur le mont Sinaï. La preuve qu'il en est bien ainsi, même si la similitude n'est pas totale, est donc tirée de cet épisode de Pin'has et de Zimri.

Et, l'on sait aussi quelle explication a été donnée, à ce sujet. Si ce principe n'avait pas été une Hala'ha transmise à Moché sur le mont Sinaï, on aurait pu penser que ce qui s'est passé n'a aucune incidence pour toutes les générations(9), si ce n'est lorsqu'un défi est lancé publiquement, aux yeux de tout Israël, devant une assemblée ou même encore plus que cela. Il convient également de consulter encore une fois le commentaire du Rav Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadya Gaon, tome 3, à partir de la page 23, de même que le Margalyot Ha Yam, à cette référence du traité Sanhédrin, l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "Celui qui a commerce avec une araméenne" et les références qui y sont indiquées.

(9) La Toral	h ne ferait a	lors que rap	porter un fa	ait sans vou	loir l'ériger	en prin-
cipe						

3

Ce

pa à I

To M

dé

Cette Sidra est offerte
par ses enfanst et petits-enfants
à la mémoire de

Myriam COHEN
bat Sultana et Avraham

décédée le
18 Sivan 5764 - 7 juin 2004

Puisse son souvenir être une source de bénédictions

⁽¹⁾ Cette lettre est adressée au Rav Alter Hilevitch. Voir, à son sujet, la lettre n°453, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Il s'agit de la lettre précédente, qui est la lettre n°495, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽³⁾ Bien qu'il soit alors interdit de consommer cet aliment.

⁽⁴⁾ Bien qu'il soit alors permis de consommer cet aliment.

⁽⁵⁾ Rachab.

⁽⁶⁾ Qui sont bien des fruits permis et sont interdits du fait d'un élément extérieur, le fait d'avoir poussé pendant les trois premières années de récolte ou de s'être mélangé à d'autres espèces. Voir, à ce propos, la lettre n°507.

⁽⁷⁾ C'est-à-dire de manière permise.

⁽⁸⁾ Capturée au combat qu'il est permis d'épouser après qu'elle ait porté le deuil de sa famille pendant trente jours.

⁽⁹⁾ Qui, lorsqu'il devient esclave, est astreint à la pratique de toutes les Mitsvot n'ayant pas un temps d'application limité, puis, quand il est affranchi, à l'ensemble des Mitsvot.

⁽¹⁰⁾ Par exemple, le fruit des trois premières récoltes est intrinsèquement interdit.

⁽¹¹⁾ Par exemple, le 'Hamets, à Pessa'h, n'est pas intrinsèquement interdit. C'est l'homme qui reçoit l'interdiction de le consommer.

⁽¹²⁾ De l'astronomie permettant de déterminer la date de la nouvelle lune.

⁽¹³⁾ En faisant abstraction de tout apport de connaissance extérieur à la Torah.

⁽¹⁴⁾ Selon que l'astrologie est considérée comme une science profane ou bien comme une partie de la Torah.

⁽¹⁵⁾ En l'occurrence celui de sanctifier le nouveau mois et seules les notions issues de l'astronomie permettent de le faire.

⁽¹⁶⁾ C'est-à-dire de faire des études vétérinaires dans l'optique de leur utili-

sation par la Torah.

⁽¹⁷⁾ Il est donc possible d'effectuer un acte immédiat dans le but de permettre son utilisation ultérieure.

⁽¹⁸⁾ Complétant l'étude d'une science profane. (19) Facilitant l'activité intellectuelle.

⁽²⁰⁾ Qui est offert à la Tsédaka.

⁽²¹⁾ La force physique tirée des aliments que l'on a consommés, après les avoir acquis avec ces quatre cinquièmes, reçoit l'élévation, lorsqu'elle est utilisée pour prier ou étudier la Torah.

⁽²²⁾ Elle ne connaît ni l'élévation, ni la chute.

⁽²³⁾ Qui étudièrent les sciences profanes pour le service de D.ieu, ce que leur qualité de Justes leur permettait.

⁽²⁴⁾ Pour laquelle ils ont étudié les sciences profanes.

⁽²⁵⁾ Le Sage de la Torah doit connaître la science d'une idolâtrie afin de dé-



⁽¹⁾ Que le destinataire de cette lettre n'approuve pas.

⁽²⁾ En l'occurrence, le fait de se contenter de publier des livres, sans rechercher à exercer sur le public l'influence que l'on pourrait avoir.

⁽³⁾ Eut pour effet de détruire le Temple.

⁽⁴⁾ Qui fut décernée au peuple d'Israël lors de la sortie d'Egypte, du fait de sa soumission à D.ieu.

⁽¹⁾ Consistant à écarter les Juifs qui, pour l'heure, ne pratiquent pas les Mitsvot.

⁽²⁾ En offrant l'intégralité de la Torah à ceux qui n'ont d'autre qualité que d'avoir été créés par D.ieu.

⁽³⁾ Au moyen de compromis.

⁽¹⁾ Voir, à ce sujet, la lettre n°8297, dans les Iguerot Kodech du Rabbi.

⁽²⁾ Le Rabbi souligne, dans cette lettre, les mots : "tous", "pratique importante" et "tous".

⁽³⁾ Selon la manière, la "mesure ", dont on agit envers Lui, comme l'explique la Pessikta Zouta sur le verset Chemot 3, 6.

⁽⁴⁾ Voir, à ce sujet, le Likouteï Si'hot, tome 33, à partir de la page 95. (5) La faute du veau d'or.

⁽⁶⁾ Voir les lois de l'étude de la Torah de l'Admour Hazaken, chapitre 4, au paragraphe 3.

⁽⁷⁾ Dans le traité Bera'hot 28b.

⁽⁸⁾ Et, soulignent que, si une telle permission n'avait pas été donnée, les hommes n'auraient pas hésité à transgresser l'interdit de la Torah.

⁽⁹⁾ Tant que tu n'es pas à sa place.

^{(10) 133, 2.}

⁽¹¹⁾ On verra, en particulier, à ce sujet, le traité Meguila 19b, le Yerouchalmi, dans le traité Péa, chapitre 1, au paragraphe 4 et le Midrash Chemot Rabba, au début du chapitre 47.

⁽¹²⁾ Voir le traité Bera'hot 60b.